



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1998/L.2/Add.1
10 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante-deuxième session
2-13 mars 1998
Point 7 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX
DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Zuzana VRANOVA (Slovaquie)

Additif

Annexe

A. Résumé des débats (établi par la Présidente)

Durant le débat général sur le point 3 c) de l'ordre du jour, "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques", (2, 3 et 6 mars 1998), la Commission a entendu des déclarations de représentantes d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

Les mesures que les pays ont prises conformément aux recommandations de la Conférence de Beijing, notamment le plan d'action qu'ils se sont eux-mêmes fixé, dans certains cas avec le concours d'organismes des Nations Unies, ont été exposées. On a souligné que les États doivent redoubler d'efforts, tant sur le plan interne qu'à l'échelon international, pour concrétiser le programme d'action de Beijing, qui constitue désormais pour chacun d'entre eux le cadre directeur d'après lequel s'orienter pour améliorer la situation de leur population féminine et d'instaurer l'égalité entre les sexes; s'il est vrai que chaque pays a ses priorités propres, la protection des droits fondamentaux de la femme, y compris la protection contre la violence, est un impératif commun à tous. Les pays qui n'ont pas encore établi de plan d'action national ont été instamment invités à le faire d'ici 2000.

On a souligné qu'il fallait systématiquement prendre les femmes en considération et viser dans tous les domaines à les démarginaliser et à en faire les égales des hommes en droits. Plusieurs représentantes ont exposé la

politique et les mesures que leur pays vient d'adopter à cet égard – faisant par exemple de l'égalité des sexes l'un des objectifs de l'action de développement, établissant un Livre blanc de la condition féminine, tenant compte des intérêts des femmes dans un programme de reconstruction, prenant systématiquement en considération les femmes dans des plans d'amélioration, ou encore créant, parfois avec le concours d'ONG et d'autres éléments de la société civile, des systèmes de surveillance et de contrôle des activités en faveur des femmes.

Certaines représentantes ont fait ressortir la nécessité d'une assistance internationale au développement pour soutenir les pays dans leurs efforts.

On a aussi insisté plusieurs fois sur la nécessité de recueillir davantage de données statistiques par sexe et d'établir des indicateurs renseignant sur la situation propre des femmes. Certaines représentantes ont fait état de mesures concrètes qui ont été prises à cet égard, un pays ayant par exemple élaboré un ensemble d'indicateurs de la condition économique de sa population féminine et de sa population masculine qui font apparaître des réalités dont on néglige souvent de tenir compte.

Un certain nombre de représentantes souhaitaient que la Commission de la condition de la femme continue de collaborer étroitement avec la Commission des droits de l'homme, cela valant aussi pour les secrétariats de ces deux organes. Il a été dit que la Commission devait rationaliser encore davantage ses travaux, de façon à concentrer ses décisions et recommandations sur les points essentiels.

L'éventuelle organisation en 2000 d'une réunion à haut niveau pour faire le point de l'application des stratégies adoptées à Nairobi et à Beijing a été évoquée par plusieurs représentantes. On a jugé préférable que cette réunion prenne la forme d'une session extraordinaire, tenue en mai ou juin. Il est très important de bien la préparer, a-t-on dit, et il faut aussi décider le plus tôt possible des paramètres des travaux à accomplir, auxquels devraient activement participer les commissions régionales, les institutions spécialisées et divers autres organismes des Nations Unies. Le projet de conférence régionale, celle-ci devant en principe être organisée par la Commission économique pour l'Afrique en 1999, a été applaudi.

Plusieurs représentantes ont remercié la Division de la promotion de la femme d'établir des rapports de qualité et ont approuvé les recommandations des groupes d'experts qu'elle a constituées avec d'autres organismes pour étudier la question de la persécution systématique des femmes, de leur accès à l'exercice effectif de leurs droits économiques et sociaux et des droits des adolescentes. Le bureau de la précédente session a été félicité du travail qu'il a accompli avant la présente session pour préparer les travaux de la commission et les débats en table ronde.

B. Résumé des échanges de vues sur les droits fondamentaux des femmes (établi par l'Animatrice)

La question des droits fondamentaux des femmes, qui est l'un des points critiques recensés dans le Programme d'action de Beijing, a été traitée lors d'une table ronde (4e séance, 3 mars) qui réunissait Rose M. Migiro (République-

Unie de Tanzanie), Directrice de l'Institut de droit civil et de droit pénal de l'Université de Dar es-Salaam, Cecilia Medina (Chili), membre du Comité des droits de l'homme, Shanthi Dairiam (Malaisie), Directrice de IWRAP Asie et Pacifique, et Shelagh Day (Canada), Conseillère spéciale sur les droits fondamentaux auprès de l'Association nationale pour l'amélioration de la condition juridique de la femme.

Les participantes ont souligné que comme le réaffirme le Plan d'action de Beijing, les droits fondamentaux, quels qu'ils soient, sont universels, indivisibles, étroitement imbriqués et en fait interdépendants, et que les femmes ont à tout âge des droits inaliénables, qui font partie intégrante des droits de la personne et ne peuvent absolument pas en être dissociés. Les prescriptions de la Conférence de Beijing développent celles de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, enjoignant aux gouvernements et à l'ONU de s'employer en priorité à assurer aux femmes l'exercice effectif des droits et libertés fondamentaux, condition essentielle pour que leur situation puisse s'améliorer, et insistant sur la nécessité de partir d'analyses par sexe pour traiter comme il faut la question de la discrimination systématique et généralisée contre les femmes.

Pour que les droits des femmes puissent être effectivement reconnus, il faut d'abord que l'on comprenne bien en quoi ils consistent précisément et ce qui en constitue des violations, et aussi les considérer selon une perspective "totale". C'est en premier lieu aux gouvernements qu'il appartient de faire le nécessaire pour cela. Il ne faut pas, par exemple, dissocier les droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels, car d'une part ils sont tous l'apanage de la personne, et d'autre part une telle distinction ne va guère dans le sens de l'égalité de traitement des sexes, qui doit pourtant être instaurée pour démarginaliser les femmes et améliorer leur condition. Le développement et la reconnaissance des droits fondamentaux de tous vont de pair.

Certes, nombreux sont aujourd'hui les pays où la femme est à peu près l'égal de l'homme devant la loi, mais il n'en va pas de même dans la réalité concrète, où des femmes restent totalement ou très largement désavantagées. Cette inégalité de fait, particulièrement évidente sur le plan économique, contribue à les maintenir dans la pauvreté. Elle les empêche dans une large mesure de s'assurer des moyens d'existence autonomes et constitue un obstacle au progrès. Pourtant, une société qui concrétise les droits des femmes consolide du même coup la démocratie et se donne aussi un moyen de responsabiliser la puissance publique et d'en rendre les actes plus transparents.

Parmi les facteurs qui maintiennent les femmes dans leur condition défavorisée, on a cité les us et coutumes discriminatoires, encore très répandus, les législations nationales, notamment le droit coutumier, lorsqu'elles ne correspondent pas aux normes internationales protégeant les droits fondamentaux, les pratiques traditionnelles invalidantes et l'analphabétisme, qui se traduit par la marginalisation et l'exclusion. Il y a aussi les répercussions des tendances de l'ère moderne - mondialisation, libéralisation des marchés, privatisation - l'État ne remplissant plus le même rôle et par exemple étant moins en mesure d'assurer des services sociaux.

On a fait observer que certaines catégories de femmes – celles qui appartiennent aux communautés autochtones ou à des minorités nationales, les réfugiées, celles qui sont handicapées, âgées ou mères célibataires – sont particulièrement vulnérables. Les femmes démunies ou qui n'ont que des moyens d'existence précaires sont de plus en plus souvent les victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle. Les travailleuses migrantes, enfin, sont exposées à de multiples formes de discrimination.

Les femmes n'ont toujours pas les mêmes droits, possibilités et avantages que les hommes en ce qui concerne les soins de santé et la prévention, l'instruction, l'emploi et les conditions de travail et la participation à la vie publique. Elles sont encore très souvent défavorisées lorsqu'il s'agit de posséder des terres ou autres biens, d'hériter ou de bénéficier d'aides à la production comme les prêts ou les services de vulgarisation, tous moyens qui leur sont pourtant indispensables, parmi d'autres, pour sortir de la pauvreté. La discrimination se perpétue aussi dans les dispositions de loi régissant le mariage, la famille et la nationalité. Les défenseurs des droits fondamentaux, et en particulier des droits des femmes, s'exposent à une hostilité, manifestée sous des formes violentes, qui retarde le progrès. L'intégrisme religieux se traduit souvent par le non-respect des droits de la femme.

On s'est accordé à dire que pour revendiquer le bénéfice effectif d'un droit, il faut d'abord avoir conscience de posséder ce droit. Or les femmes sont influencées, dans la conception qu'elles ont de leurs droits et des atteintes à ceux-ci, par les interprétations et applications restrictives et conservatrices que les hommes font de la législation. Il faut donc que, par exemple, les organes internationaux chargés de veiller au respect des traités protégeant les droits fondamentaux ajustent leur perspective, de façon à préciser la nature et la portée de ces droits en ce qui concerne spécifiquement les femmes. Il faut aussi que dans les rapports qu'ils présentent périodiquement à ces organes, les États parties donnent des indications concernant spécialement les femmes.

Il faut faire des études des droits des femmes, sensibiliser largement les esprits à cette question et les éduquer – tout particulièrement les femmes analphabètes ou désavantagées – en la matière. On doit aussi sensibiliser les hommes. Les ONG et la société civile ont un rôle décisif à jouer pour faire valoir et défendre les droits fondamentaux des femmes.

Les États doivent modifier leur législation – ils devraient pour cela être inspirés par les normes et la jurisprudence internationales en la matière, qui leur offrent aussi des modèles. Mais cela ne suffira pas et il faudra surveiller en permanence, avec toute la rigueur nécessaire, l'application des nouvelles dispositions pour déterminer si elles permettent bien d'assurer aux femmes le bénéfice effectif de leurs droits. Il faudra aussi surveiller dans la durée les effets des autres mesures prises.

Quelques participantes ont fait valoir qu'il est indispensable qu'existent dans les pays des moyens institutionnels puissants et indépendants pour faire respecter les droits des femmes, y compris des possibilités de recours. Ainsi des femmes appartenant à des groupes divers pourront faire connaître les

réalités de leur situation, ce qui permettra de mieux comprendre les facteurs qui influent sur la condition féminine.

Un certain nombre de participants ont salué la création d'un tribunal criminel international. Il est bon, a-t-on dit, que cette instance puisse être saisie des affaires où des femmes sont systématiquement persécutées ou objet de traite, et que l'on veille à ce que ses experts et son personnel comprennent une juste proportion de femmes. Il faut aussi, a-t-on dit, que les organes qui sont essentiellement chargés de la question des droits fondamentaux, notamment la Commission des droits de l'homme, se familiarisent davantage avec tout ce qui concerne le volet féminin de ces droits. La Commission de la condition de la femme, instrument de promotion par excellence à cet égard, peut les y aider; de leur côté, les ONG qui oeuvrent pour les femmes peuvent affirmer davantage leur présence dans ces instances de premier plan et s'employer à orienter les travaux dans le sens voulu. On a dit à maintes reprises qu'il est indispensable de renforcer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par un protocole facultatif qui ménage de larges possibilités de saisine individuelle ou collective.

Plusieurs participantes ont dit que la question des femmes doit être systématiquement prise en considération lorsqu'on traite des droits fondamentaux, à l'échelon national ou international. Il est indispensable de s'attacher plus sérieusement à recueillir des données, d'en tenir vraiment compte et de consacrer davantage d'études aux femmes. Les droits de ces dernières sont, a-t-on affirmé, l'un des paramètres qu'un pays doit impérativement considérer lorsqu'il détermine sa politique économique et financière et les orientations de son commerce extérieur. On a souhaité l'établissement d'indicateurs de la condition économique de chaque sexe qui fassent apparaître les réalités de la situation, réalités dont on néglige souvent de tenir compte.

Il a été instamment demandé de réagir face aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes qui sont commises dans certains pays, notamment l'Afghanistan. On a aussi jugé préoccupante la situation des femmes et des enfants en Algérie et en Palestine, y compris, dans ce dernier cas, celle des réfugiées, qui ne peuvent pas revenir dans leur patrie. La situation des Iraquiennes, qui subissent les répercussions de l'embargo contre leur pays, a aussi été évoquée.

C. Résumé de l'Animatrice du débat sur la violence à l'égard des femmes

À sa 8e séance, le 6 mars, la Commission a tenu une réunion-débat sur l'un des domaines critiques abordés dans le Programme d'action, à savoir la violence à l'égard des femmes, à laquelle ont pris part : Barbara Prammer (Autriche), Ministre fédéral des affaires féminines et de la protection du consommateur; Bonnie Campbell (États-Unis d'Amérique), responsable du Bureau chargé d'étudier la violence à l'égard des femmes au Ministère de la justice; Maria Lisbeth Guevara (Venezuela), Coordonnatrice de la Commission législative du Conseil national des femmes; et Radluka Coomaraswamy (Sri Lanka), Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

Les participantes à la réunion-débat et au dialogue ont rappelé que selon le Programme d'action de Beijing, la violence à l'égard des femmes était un problème pour la communauté internationale à régler en priorité et que, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), l'expression désignait tout acte de violence dirigé contre les femmes en tant que telles, que ce soit dans leur vie publique ou privée. Le Programme d'action a souligné qu'il importait de prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et d'étudier les causes et conséquences de cette violence et l'efficacité des mesures de prévention.

Les participantes ont souligné que la violence et la peur de la violence dans leur vie publique et privée demeuraient au centre des préoccupations des femmes partout dans le monde. Elles continuaient de faire obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix car elles avaient des incidences directes sur la participation économique, sociale et politique des femmes. La violence à l'égard des femmes sous tous ses aspects constituait donc une violation flagrante de leurs droits fondamentaux et l'on ne pouvait remédier au problème qu'en adoptant une approche multidisciplinaire et coordonnée.

La violence sexiste causait ou pouvait causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques affectant leur intégrité corporelle. Il a été souligné que l'élimination de la violence à l'égard des femmes était par conséquent liée au respect des autres droits fondamentaux de ces dernières, notamment le droit à la vie et à la liberté et celui de ne pas être soumis à la torture, détenu ou arrêté arbitrairement, ainsi que des Conventions de Genève.

Toute forme de violence à l'égard des femmes en tant que telles avait des effets dévastateurs sur les femmes et leur famille, en particulier leurs enfants, et risquait d'entraîner une répétition du problème d'une génération à l'autre touchant particulièrement certains groupes de femmes, notamment les handicapées, les migrantes et les prostituées.

Il a été noté que la traite des femmes faisait partie intégrante du crime organisé transnational. Il fallait que la communauté internationale coopère à ce sujet et que ceux qui l'organisaient et en bénéficiaient soient punis. On pouvait déjà citer des exemples de coopération régionale en la matière et des équipes de travail nationales avaient été créées. Il a été souligné qu'il convenait d'aborder le problème de la traite des femmes conformément aux principes de la Convention sur les travailleurs migrants, qui n'avait toutefois pas encore été ratifiée par tous les pays.

Récemment, nombre de gouvernements avaient fait de l'élimination de la violence à l'égard des femmes une priorité absolue ainsi que l'attestaient les nombreux plans d'action nationaux mis au point à titre de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Plusieurs pays avaient en outre élaboré des plans d'action spécifiques de lutte contre la violence sexiste, faisant intervenir les organisations non gouvernementales. Au niveau international, les activités menées par les entités existantes, notamment la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission des droits de l'homme et les rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes ont fait l'objet de commentaires élogieux.

Il a été fait référence aux méthodes ayant fait leurs preuves dans le domaine de l'assistance, de la gestion et des communications ainsi que de la prévention, des enquêtes et des poursuites utilisées par les services sociaux et médicaux, le système judiciaire, les autorités responsables de l'enseignement et des migrations, les agents de la force publique ainsi que les organisations non gouvernementales. Toutes les participantes se sont accordées à dire que l'adoption de mesures d'ordre juridique et la réforme des appareils de justice criminelle et civile étaient essentielles. Il fallait que les auteurs d'actes de violence soient tenus responsables des conséquences de leur comportement. Il a été noté que certains pays avaient promulgué des lois interdisant aux délinquants violents de rester au domicile familial et permettant ainsi aux victimes et aux enfants de ne plus avoir à se rendre dans des structures d'accueil.

On a estimé que la formation aux sexospécificités des agents de la force publique, fonctionnaires et autres responsables était un élément à ne pas négliger si l'on voulait que l'appareil de justice criminelle prenne conscience du problème de la violence à l'égard des femmes. Dans certains pays, des trousseaux d'examen spécifiques avaient été fournis aux officiers de police chargés de procéder à des expertises médico-légales sur des femmes. Il a été souligné que la pleine participation des femmes au développement et à l'application des lois était nécessaire et qu'il convenait de former davantage d'officiers de police, de procureurs et de juges de sexe féminin, à même de tenir compte des sexospécificités. Il fallait également assurer la formation des agents sanitaires, des travailleurs sociaux, des enseignants et des conseillers afin de leur permettre d'identifier les actes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles constituant un crime. On a estimé qu'il était crucial d'établir des partenariats efficaces entre la police et les organisations non gouvernementales s'occupant du problème de la violence.

Diverses mesures avaient été prises pour sensibiliser les femmes au problème, assurer leur sécurité et leur fournir une assistance. Des structures d'accueil et permanences téléphoniques d'urgence fournissant soutien et protection aux victimes étaient en place dans de nombreux pays. Certains pays envisageaient de rendre l'accès aux armes plus difficile. Des programmes de protection de témoins utilisés sur décision des tribunaux avaient été mis en place et permettaient de protéger les femmes, notamment celles qui avaient été victimes de trafiquants ou violées en période de guerre. Des équipes multidisciplinaires constituées de médecins, de travailleurs sociaux, de psychologues, d'agents sanitaires, d'enseignants, de volontaires et de représentants d'organisations non gouvernementales fournissaient une assistance juridique et des services sociaux. L'assistance juridique et psychologique des plus utiles apportée par les organisations non gouvernementales a été reconnue à sa juste valeur.

Afin de sensibiliser le public et de rompre le silence et de briser les tabous entourant la violence, il était essentiel de mener des campagnes de

sensibilisation du public aux effets de la violence. De nombreuses campagnes d'éducation communautaire visant à faire évoluer les attitudes vis-à-vis de la violence, à faire adopter un niveau "de tolérance zéro" de tout comportement violent et à promouvoir des méthodes non violentes de règlement des conflits étaient actuellement menées. La formation des enseignants et la mise au point de programmes scolaires évoquant le sujet de la violence s'exerçant en fonction du sexe ont été mentionnées. Des campagnes médiatiques pourraient encourager les femmes à porter plainte plutôt qu'à dissimuler le problème. Les images de violence montrées par les médias ne faisaient toutefois que perpétuer la violence et continuaient d'avoir des effets pernicioseux, en particulier sur les enfants.

Il restait de nombreux obstacles à franchir et il convenait de combler le fossé entre les situations de jure et de facto; il semblait en effet que l'ignorance, la peur ou la honte empêchaient la plupart des femmes de s'adresser aux services d'urgence ou à la police pour obtenir une aide. Nombre de femmes n'étaient au fait ni des lois en vigueur ni de leurs droits et n'avaient souvent pas accès au système judiciaire, surtout lorsqu'elles étaient pauvres, analphabètes ou migrantes. On a regretté que la portée réelle de la violence à l'égard des femmes demeure cachée et soit si peu connue. Les enquêtes par sondage aléatoire qui avaient été effectuées ont montré que le problème de la violence était plus grave qu'on ne le pensait. Il était par conséquent difficile de mettre au point des politiques appropriées et d'offrir des services adéquats aux victimes. L'absence ou l'insuffisance des données faisait qu'il était malaisé d'évaluer la nature, la gravité et les effets de la violence sur les femmes et de mieux en comprendre les causes. La communauté universitaire devait procéder à des recherches plus approfondies sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et le coût économique de cette violence pour les pays. On a déploré qu'il n'existe que si peu d'études d'impact sur les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne la rééducation des coupables, des programmes avaient été menés dans un certain nombre de pays avec plus ou moins de succès. La plupart de ces programmes portaient sur le rôle des hommes et mettaient l'accent sur les nouveaux rôles positifs qu'ils pouvaient jouer et de nouveaux types de rapports entre les hommes et les femmes au sein de la famille. Il convenait de modifier les valeurs patriarcales et de créer une culture non violente. Toutefois, compte tenu de la modicité des ressources disponibles, l'assistance aux victimes de violences devait être une priorité et être considérée comme une obligation morale.

Les participantes ont également rappelé la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures de suivi concrètes en la matière, et notamment de réaliser des études d'impact des mesures adoptées pour éliminer ce type de violence et aider les victimes; il a en outre été proposé d'établir des mécanismes de suivi des cas de violence à l'égard des femmes et, en particulier, de mettre au point des méthodes performantes.

D. Résumé de l'Animatrice du débat sur les petites filles

À sa 5e séance, le 4 mars, la Commission a tenu une réunion-débat sur la petite fille; l'un des domaines critiques abordés dans le Programme d'action, à laquelle ont pris part : Lina Laigo (Philippines), Secrétaire du Département de la protection sociale et du développement et Présidente du Conseil pour le bien-être des enfants; Sadig Rasheed (Soudan), Directeur de la Division des programmes de l'UNICEF; Paloma Bonfil Sanchez (Mexique), Secrétaire exécutive du Groupe interdisciplinaire sur la femme, le travail et la pauvreté (GIMTRAP); et Margaret Vogt (Nigéria), Administratrice associée de l'Académie mondiale pour la paix.

Seize représentants gouvernementaux ont participé au dialogue qui a fait suite à la réunion-débat. Deux petites filles parrainées par le Comité des ONG pour l'UNICEF et le Groupe de travail sur les fillettes, ainsi que des représentants d'une association d'ONG ont également pris la parole à cette occasion.

Les intervenants ont rappelé que le Programme d'action de Beijing constatait que les femmes de nombreux pays étaient en butte à la discrimination dès leur plus jeune âge. Ils ont également noté que la discrimination et le manque de soins pendant l'enfance pouvaient être à l'origine d'une spirale de dénuement et d'exclusion qui durait une vie entière. Le Programme d'action avait demandé aux gouvernements, au système des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures d'urgence pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des petites filles, et notamment les attitudes et pratiques traditionnelles et culturelles négatives et la discrimination en matière d'éducation, de formation, de santé, de nutrition, d'emploi et au sein de la famille. Il avait recommandé aux gouvernements de promulguer et d'appliquer des lois appropriées et de prendre des mesures afin de veiller à ce que les petites filles aient les mêmes droits et qu'elles participent pleinement au développement.

Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, toute une série de mesures et de programmes concernant tout particulièrement les petites filles avaient été adoptés dans un certain nombre de pays, qui tenaient compte des mesures également proposées lors des récents conférences et sommets des Nations Unies ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et diverses conventions et normes de l'OIT. Des campagnes de sensibilisation avaient été organisées dans diverses régions afin de faire prendre conscience à la population des besoins et préoccupations spécifiques des petites filles. Les législations nationales avaient été modifiées afin de protéger ces dernières. Les stéréotypes figurant dans les matériels didactiques avaient été supprimés dans certains pays et les enseignants avaient bénéficié d'une formation aux sexes spécifiques. Des mesures palliatives avaient été prises pour faciliter l'accès des femmes à l'enseignement supérieur.

Certains représentants ont souligné que l'autonomisation des petites filles était essentielle non seulement pour éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, mais également pour permettre aux fillettes de s'épanouir. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, obligeaient les États parties à s'efforcer de protéger les droits des fillettes et d'éliminer la discrimination. Certains représentants ont estimé que ces deux conventions étaient interdépendantes et de fait, des mesures avaient été prises pour les mettre en oeuvre de façon coordonnée et complémentaire. Toutefois, afin de les rendre encore plus efficaces, il a été proposé de diffuser ces conventions dans les langues locales et de les intégrer dans les législations nationales.

Il a été dit que l'éducation était l'outil le plus important dont on disposait pour démarginaliser les fillettes et de nombreux participants se sont déclarés préoccupés à cet égard par le pourcentage élevé de filles abandonnant leurs études, par rapport aux garçons. Il convenait de mettre sur pied un système de soutien afin d'aider les petites filles à terminer leurs études et d'empêcher le harcèlement sexuel dans les établissements scolaires. L'insuffisance de modèles féminins dont pouvaient s'inspirer les fillettes dans les manuels scolaires a également été notée.

Référence a été faite aux attitudes culturelles et traditionnelles négatives bien ancrées faisant obstacle à un traitement égalitaire des filles. Certaines de ces attitudes et pratiques, ainsi que les modèles traditionnels existant au sein des familles, empêchaient les fillettes d'avoir un emploi, de participer à la vie politique et sociale, d'accéder aux loisirs et de faire du sport. On continuait dans de nombreux pays à préférer les fils, ce qui entraînait une discrimination à l'égard des filles, souvent même avant la naissance, et des pratiques telles que l'infanticide des fillettes et la sélection du sexe des fœtus.

La situation des fillettes vivant dans la pauvreté a été mentionnée par un certain nombre d'intervenants. Ces fillettes étaient souvent celles qui étaient le plus marginalisées. Elles étaient fréquemment obligées de faire des travaux mal rémunérés ou de se prostituer, devenaient employées de maison pour un salaire de misère et étaient maltraitées et exploitées.

Dans les zones rurales, on attendait souvent des fillettes qu'elles participent gratuitement aux tâches ménagères, ce qui les empêchait d'aller à l'école ou de suivre une formation leur permettant de prétendre à un emploi rémunéré. Leur contribution aux tâches ménagères étaient en outre fréquemment sous-évaluée. La mondialisation contribuant à l'appauvrissement des populations rurales dans de nombreux pays en développement, l'émigration des adultes s'était accélérée et se traduisait pour les fillettes par un surplus de tâches et de responsabilités.

Dans les cultures traditionnelles, les familles établissaient en général une distinction entre les rôles des hommes et ceux des femmes. La démarginalisation des fillettes commençant au sein de la famille, il fallait que cette dernière reconnaisse les droits et besoins spécifiques des petites filles au-delà du cadre naturel traditionnel.

Il a été pris note des besoins particuliers des adolescentes liés à leur développement physique et émotionnel. Les adolescentes et adolescents devaient disposer d'informations adéquates sur l'hygiène sexuelle et en matière de

reproduction, il fallait aussi que les conseillers s'occupant d'adolescents apprennent à tenir compte des sexospécificités. Il était également important pour les gouvernements et la communauté internationale de reconnaître que les besoins en matière de santé des fillettes étaient en général différents de ceux des garçons. Les pratiques traditionnelles nuisibles à la santé des fillettes, telles que les mutilations génitales, devaient être éliminées. Les adolescentes devaient jouer le rôle qui leur revenait et leur famille et communautés les aider à rester en bonne santé et à obtenir un bon niveau d'instruction.

Référence a été faite aux fillettes touchées par les conflits armés et réfugiées. Lorsque le noyau familial avait éclaté, nombre d'enfants se retrouvaient orphelins, sans personne pour s'occuper d'eux. Il a été noté que dans ce type de situation, les enfants risquaient tout particulièrement d'être violés et de faire l'objet de violences sexuelles, notamment dans les camps de réfugiés ou au moment où ils fuyaient leur pays d'origine.

Le personnel s'occupant d'activités de maintien de la paix et humanitaires devrait prendre conscience des besoins spécifiques des fillettes et ne pas les exploiter. L'attention a également été appelée sur les petites filles recrutées comme soldats, phénomène qui semblait prendre de l'ampleur et qu'il conviendrait d'examiner de façon plus approfondie, données à l'appui.

La traite et l'exploitation sexuelle des fillettes, notamment l'industrie du sexe et la pornographie infantile, y compris sur Internet, étaient particulièrement préoccupantes. Il convenait que du personnel dûment formé s'occupe de la réadaptation des victimes de sévices sexuels et de la traite des femmes. Il fallait aussi mettre en place dans les meilleurs délais les mécanismes permettant de poursuivre et de punir les coupables, tant au niveau national qu'international, que le crime commis ait eu lieu dans leur pays ou à l'étranger.

E. Les femmes et les conflits armés : résumé de l'Animatrice

Le 4 mars, à sa 6e séance, la Commission a organisé une table ronde sur les femmes et les conflits armés, suivie d'un débat, à laquelle ont participé les personnes suivantes : Helga Hernes (Norvège), Conseillère spéciale au Ministère royal des affaires étrangères sur le maintien de la paix et la diplomatie préventive; Rafiga Azimova (Azerbaïdjan), Directrice du Centre de recherche du Conseil des femmes; Bernard Muna (Cameroun), Tribunal criminel international pour le Rwanda; et Hina Jilani (Pakistan), avocate, Cour suprême du Pakistan.

Les participants ont noté que le Programme d'action de Beijing soulignait que la paix était indissociable de l'égalité entre les sexes mais que l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres types de conflits étaient une réalité permanente dont souffraient des femmes et des hommes dans presque toutes les régions. Ils ont rappelé que, s'appuyant sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action soulignait que les violations des droits des femmes en temps de conflit armé constituaient des atteintes aux principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'il était urgent de mettre en oeuvre des approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération. Notant les conséquences des conflits armés pour les femmes – déplacements à l'intérieur du

pays et exodes de réfugiés –, les intervenants ont souligné le rôle crucial qu'elles jouaient dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, ainsi que dans la préservation de l'ordre social en temps de conflit armé. Ils ont également réaffirmé l'importance, soulignée par le Programme d'action, de toutes les formes d'éducation concernant la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de respect de la diversité, et insisté sur le rôle critique d'une politique active et visible visant à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et les mesures ayant pour but de trouver une solution aux conflits armés ou autres types de conflit.

D'aucuns ont fait observer que les conflits armés affectaient aujourd'hui les populations civiles de manière disproportionnée. La plupart des conflits se déroulaient généralement à l'intérieur des États et non plus à l'échelle internationale, et les combattants n'étaient plus exclusivement des soldats de métier. Divers intervenants, autres que ceux représentant l'État, notamment des groupes paramilitaires et des milices, menaçaient de plus en plus la sécurité des populations civiles, en particulier celle des femmes et des enfants. La diminution de la tolérance de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et du respect du droit à l'autodétermination suscitait un climat d'instabilité. La facilité avec laquelle les divers intervenants pouvaient se procurer des armes de petit calibre, y compris des mines terrestres, avait augmenté les possibilités d'insécurité et de risques pour les civils, notamment pour les femmes et les enfants, tant pendant qu'après les conflits, en particulier dans les camps de réfugiés et les camps réservés aux personnes déplacées.

Les participants ont noté que, si des communautés tout entières subissaient les conséquences des conflits armés et en souffraient, les femmes et les filles étaient particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Elles étaient victimes de nombreuses formes de violence pendant les conflits armés mais étaient particulièrement exposées aux sévices sexuels-viols, mutilations sexuelles, traitements sexuellement humiliants, grossesses forcées, esclavage sexuel et mariages forcés. Les sévices sexuels étaient couramment utilisés comme instrument de guerre, avec les risques de contracter le VIH/sida et de grossesse qu'ils entraînaient. Des femmes étaient contraintes de mettre au monde et d'élever les enfants de leurs agresseurs ou d'élever des orphelins rejetés. Elles subissaient également les effets traumatisants de l'humiliation devant leur communauté, de la perte de parents et d'amis dans des conflits armés et de la responsabilité qu'elles devaient assumer de s'occuper de membres de leur famille survivants.

Les participants ont rappelé que les conflits armés, la guerre civile et l'occupation étrangère entraînaient des déplacements internes de population et des courants de réfugiés, les femmes et les enfants représentant la majorité des personnes déplacées et des réfugiés. Les femmes déplacées et réfugiées étaient menacées de sévices pendant leur fuite, dans les camps de réfugiés et dans les pays de dernier asile, commis par des soldats, des groupes paramilitaires, des bandes criminelles ou des hommes réfugiés eux-mêmes.

Les camps pour les personnes déplacées et les réfugiés étaient parfois devenus le cadre de conflits continuels et, en l'absence de structures de maintien de l'ordre avaient servi à protéger les activités de groupes antagoniques. Les femmes déplacées et réfugiées dans les camps étaient

confrontées à d'autres problèmes – insécurité et absence d'intimité, difficultés en matière de soins de santé et absence d'emplois satisfaisants et de possibilités de poursuivre des activités rémunératrices. Le personnel humanitaire était parfois indifférent à leurs besoins dans les camps, d'où la nécessité d'établir une parité entre les effectifs masculins et féminins dans ce domaine et d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs activités. Les participants ont souligné qu'il était essentiel de dispenser une formation à tous les travailleurs chargés de la sécurité en ce qui concerne les droits de l'homme internationaux et les principes humanitaires et d'assurer la participation des femmes dans tous les domaines, en tant que membres du personnel civil et militaire de maintien de la paix, de consolidation de la paix et représentantes spéciales du Secrétaire général. Les forces armées nationales devraient avoir une bonne connaissance des questions relatives aux droits de l'homme et aux principes humanitaires internationaux, ainsi que des questions de sexospécificité. L'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux des forces armées nationales devrait être un objectif concret.

Les atteintes au droit international humanitaire et aux droits fondamentaux affectant les femmes exigeaient de prendre des mesures correctives particulièrement énergiques et ne devaient pas être marginalisées pendant la période de reconstruction suivant la guerre. Les intervenants ont souligné l'importance de la justice aux niveaux international et national en tant que fondement de la réconciliation nationale. Ils ont souligné que le statut de la Cour criminelle internationale proposé devrait prévoir un système de poursuites en cas de violation des droits fondamentaux des femmes pendant les conflits et contenir des dispositions portant spécifiquement sur les violations de caractère sexuel. Il faudrait également réviser les systèmes juridiques nationaux, afin de faire en sorte que les femmes qui ont été affectées par un conflit armé puissent obtenir justice. Les représentants ont également souligné qu'il était important d'établir des garanties en matière de procédure et de preuves et de renforcer le soutien aux victimes. Ils ont encouragé le soutien à la création de fonds d'affectation spéciale pour les femmes victimes de conflits armés.

De nombreux intervenants ont souligné que les femmes pouvaient jouer un rôle important dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix. Soulignant qu'elles ne devaient pas être considérées principalement comme les victimes des conflits armés, d'aucuns ont rappelé que la participation des femmes aux missions de maintien de la paix avait des résultats positifs et que leur participation devrait être assurée dans tous les domaines pertinents, en particulier dans les opérations multifonctionnelles modernes de maintien de la paix. Il était indispensable d'établir des stratégies novatrices, afin d'encourager les femmes à participer aux processus de paix, à la gestion et à la reconstruction des camps de réfugiés et au règlement des conflits; il fallait aussi adopter des mesures concrètes afin que des femmes soient nommées en tant que représentantes spéciales du Secrétaire général. Il était également essentiel d'établir des liens étroits avec les initiatives communautaires et locales en ce qui concerne la consolidation de la paix.

Les participants ont souligné qu'il fallait déployer des efforts soutenus et énergiques afin de prévenir les conflits et établir des stratégies à court terme et à long terme en vue de promouvoir une culture de paix. Les systèmes

d'enseignement de types scolaire et non scolaire devraient intégrer dans les programmes des valeurs soulignant la moralité de la paix, la tolérance de la diversité, les spécificités des hommes et des femmes et le respect des droits fondamentaux. Les gouvernements et la société civile, y compris les médias, devraient établir des programmes associant les femmes, qui porteraient sur l'éducation à la paix et la prévention et le règlement des conflits, et les filles et les femmes devraient être encouragées à s'exprimer en tant que représentantes de leur sexe et non pas d'autres intérêts.
